

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
de la communauté de communes Sauer Pechelbronn

séance du 17/02/2020

Date de la convocation:
11/02/2020
Date d'affichage:
11/02/2020

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 28

L' an 2020 et le 17 février à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Elus présents : M. HAAS Jean-Marie

Titulaire, Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, DESCHLER Annie, DUDT Lysianne, LEDIG Evelyne, WEISS Marie-Line, MM : BALL Jean-Claude, FUCHS Alain, ISEL Roger, JULLY Jean-Marie, KLIPFEL Jean-Louis, KREISS Alfred, MULLER Jean, NICASTRO Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER Dominique, RICHERT Robert, SCHERTZ Christophe, SCHLOSSER Charles (arrivé à 20h50), SCHNEPP Franck, SITTER Pierrot, THALMANN Alfred, WEISBECKER Jean, WERNERT Stéphane

Suppléant – délégation de vote : NIEDERER Gérard

Suppléants - sans délégation vote : Mmes KOCHER Bernadette, SCHELLENBERGER Michèle, M. LETZELTER Alain

Elus excusés - procuration : M. SIGRIST Benoît à M. FUCHS Alain, M. SCHLOSSER Charles à DESCHLER Annie (jusqu'à 20h50), Mme ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot, SCHNEIDER Dominique à BALL Jean-Claude

Elu excusé : Mme DUTEY Sylvie, MM. KAISER Francis, WEISS Damien
Suppléants excusés : Mme ZUGMEYER Danielle, MM. FUCHS Thierry, HOCH Georges, OSTER Rémy

Elus absents: titulaires : Mmes GARDON Karine, HASENFRATZ Rachel, MM. ATZENHOFFER Alphonse, SCHNEIDER Francis, SUSS Charles

Suppléants : Mme STURM Céline, MM. FISCHER Alain, OTT Olivier, RAUSCHER Bernard, ROMIAN Serge, WEGMANN Alain, WEHRUNG Freddy

Secrétaire de séance : Mme CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille

Réf : 003.2020
Vote : A la majorité
Pour : 16
Contre : 7
Abstentions : 5
Mention exécutoire : Oui

003.2020 : Statuts et intérêt communautaire : compétence « zones d'activités » et entretien des VRD.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et notamment son article 64 supprimaient la notion « d'intérêt communautaire » pour la gestion des Zones d'Activités

Economiques (Z.A.E.),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°150.2016 en date du 19.12.2016 : « Attributions de compensation : fixation des montants définitifs et périodicité, après modifications statutaires et délibérations des communes,

Vu la réponse ministérielle de la D.G.C.L. en date du 17 janvier 2019, apportée à une question posée par M. le sénateur François BONHOMME, n°03736, précisant que :

« [il convient] de considérer que si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité permet effectivement à un EPCI de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement, sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure. »,

Qu'un E.P.C.I. ne peut donc gérer des équipements ou des réseaux que dans la mesure où il détient la compétence correspondante. Les réseaux (voirie principalement) et les équipements (éclairage public, aménagements divers) auraient vocation à être restitués aux communes, une fois réceptionnés les travaux réalisés par l'intercommunalité,

Que cette interprétation (faute de circulaire d'application ou de jurisprudence) prend le contrepied de la définition généralement retenue des Zones d'Activités Economiques qui consistait à considérer celles-ci comme un tout : terrains aménagés ou à aménager, voiries, équipements publics (éclairage, espaces verts, signalétique interne,...),

Qu'en matière de développement local et d'équilibre des relations au sein du bloc communal, cela signifierait que la décision de créer une nouvelle Zone d'Activités Economiques appartiendrait à l'E.P.C.I., que celui-ci assumerait l'investissement correspondant et percevrait ensuite la fiscalité économique tandis que les charges d'entretien et de renouvellement des Zones seraient laissées aux Communes, ces dernières percevant en contrepartie une fraction de la taxe foncière non bâtie et surtout bâtie, à la suite de l'implantation d'entreprises sur ladite zone,

Considérant que les communes de Woerth et Lembach ont vu leur attribution de compensation révisée à la suite du transfert de la compétence « zones d'activités économiques » des communes à la communauté de communes, et que l'application de la réponse ministérielle du 17.01.2019 susmentionnée entraînerait une fin d'entretien de ces voiries par la communauté de communes, et qu'à ce titre les AC des deux communes devraient alors être rectifiées pour tenir compte de cette « restitution » de compétence (+ 406 € pour Lembach et 5010 € pour Woerth),

Considérant le plan de développement durable pour le territoire Sauer-Pechelbronn, définit en 5 axes stratégiques, qui structurent logiquement nos projets, et déterminant 7 axes incontournables,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'intervention du vice-président M. Roger ISEL, président de la CLECT,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, sept voix contre, cinq abstentions, décide :

- **De prendre en considération la réponse ministérielle de la D.G.C.L. en date du 17 janvier 2019, apportée à une question posée par M. le sénateur François BONHOMME n°03736, stipulant que :**
 - **si la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité permet effectivement à un EPCI de créer les réseaux et tous équipements nécessaires au sein de**

ladite zone, elle ne l'autorise pas pour autant à exploiter en propre les fractions de réseaux situées sur le périmètre de la zone d'activité à l'issue de son aménagement,

- *sauf si l'EPCI exerce, en sus de cette compétence, une compétence spécifique lui permettant de gérer tel ou tel réseau ou équipement d'infrastructure,*
 - *ce qui n'est pas le cas de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *D'appliquer les dispositions de la réponse ministérielle de la D.G.C.L. à compter de l'exercice 2020, sans procéder à une régularisation pour 2019,*
 - *De ne plus prendre en charge les dépenses d'entretien des voiries et réseaux divers concernés : balayage de voirie, déneigement, nettoyage des canalisations d'eaux pluviales, dégraisseur, éclairage public, et toute autre dépense d'entretien des VRD, ces dépenses revenant aux communes concernées, qui en contrepartie bénéficient des recettes de taxes générées par les entreprises s'implantant sur les ZAE,*
 - *D'autoriser le président à procéder au transfert des VRD des ZAE intercommunales (Woerth, Lembach, Eschbach, Preuschoorf, Merkwiller) dans le domaine public des communes concernées,*
 - *De demander au président de la CLECT de revoir en conséquence la prise en compte des frais d'entretien des VRD des ZAE pour les communes concernées, et celles de Woerth et Lembach, qui avaient été révisées à la baisse à la suite au transfert de compétences des ZAE par délibération en date du 19.12.2016, la communauté de communes s'étant substituée aux deux communes pour la prise en charge des frais inhérents aux VRD,*
 - *D'autoriser le président à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 17/02/2020

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Jean-Marie HAAS

Publication ou notification du : 25/02/2020